

Rapport annuel à l'Office de protection des sources de la région de Raisin et de la Nation Sud

Municipalité : Ville d'Ottawa
Période du rapport : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023
Date du rapport : le 31 janvier 2025
Document préparé par : Tessa Di Iorio, responsable de la gestion des risques, Ville d'Ottawa

La *Loi de 2006 sur l'eau saine* oblige à établir des plans de protection des sources d'eau, ainsi que des politiques de surveillance, pour chacune des politiques portant sur les menaces importantes (conformément au paragraphe 22 (2)). Les politiques de surveillance permettent de s'assurer que les politiques sur la protection des sources d'eau sont efficaces et qu'elles sont mises en œuvre en bonne et due forme.

Le Plan de protection des sources d'eau de la Zone de protection des sources d'eau de la Nation Sud est entré en vigueur le 1^{er} avril 2015. Ce plan comprend plusieurs politiques qui précisent les rapports municipaux à déposer obligatoirement auprès de l'Office de protection des sources d'eau. Le présent rapport fait état des exigences à respecter selon les modalités exposées dans le tableau ci-après.

Politique de surveillance	Exigences à satisfaire dans le rapport	Tableaux
MONITORING-1	Nombre de plans de gestion des risques approuvés pour les activités existantes	Tableau 1
MONITORING-1	Nombre de plans de gestion des risques approuvés pour les activités projetées	Tableau 2
MONITORING-1	Nombre d'activités interdites par la municipalité	Tableau 3
MONITORING-1	Rapport du ou de la responsable de la gestion des risques	Tableau 4
MONITORING-1	Rapport du Bureau de gestion des risques sur les utilisations des terres limitées	Tableau 5
MONITORING-2	Politiques de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> et concordance avec la Loi	Tableau 6
MONITORING-4	Synthèse des programmes de formation et de sensibilisation	Tableau 7
MONITORING-5	Mise en œuvre des interventions spécifiques destinées aux municipalités	Tableau 8

Exigences à satisfaire dans le rapport pour la politique : MONITORING-1

Politique MONITORING-1
Outils de la partie IV de la <i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i> (utilisation des terres limitée, plans de gestion des risques et interdiction)
<p>Le ou la responsable de la gestion des risques doit, au plus tard le 1^{er} février chaque année, rendre compte, à l'office de protection des sources d'eau, des politiques sur les menaces importantes qui correspondent à une activité pour les besoins de l'article 58 (Plans de gestion des risques) ou 57 (Activités interdites) de la <i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i>. Ce rapport doit comprendre l'information obligatoire prévue dans l'article 65 du Règlement n° 287/07 (information sur l'établissement et l'application des plans de gestion des risques, inspections et mesures de réduction de la pollution, en plus de la description des résultats administratifs et relatifs à l'application des règlements et à la conformité) et se rapportant à l'année civile précédente.</p> <p>En outre, le ou la responsable de la gestion des risques doit faire connaître, à l'office de protection des sources d'eau, la méthode ou la procédure appliquée pour mettre en œuvre la politique GENERAL-6 (Utilisations des terres limitées).</p>

Tableau 1 : Nombre de plans de gestion des risques approuvés pour les activités existantes

Politiques	Plans de gestion des risques approuvés pour les activités existantes	Nombre
AG-2	Activités agricoles	-
CHEM-1	Menaces chimiques	-
FUEL-1	Stockage du mazout (<i>Règlement de l'Ontario n° 213/01</i>)	-
FUEL-2	Combustibles liquides (<i>Règlement de l'Ontario n° 217/01</i>)	-
PEST-2	Épandage, entreposage et manutention des pesticides	-
SALT-2	Stockage des sels de voirie et de la neige	-
WASTE-3	Sites d'élimination des déchets sans acte obligatoire	-

Tableau 2 : Nombre de plans de gestion des risques approuvés pour les activités projetées

Politiques	Plans de gestion des risques approuvés pour les activités projetées	Nombre
AG-2	Activités agricoles	-
FUEL-1	Menaces chimiques	-
FUEL-2	Stockage du mazout (<i>Règlement de l'Ontario n° 213/01</i>)	-
PEST-2	Combustibles liquides (<i>Règlement de l'Ontario n° 217/01</i>)	-

Tableau 3 : Nombre d'activités interdites par la municipalité

Politiques	Nombre d'activités interdites par la municipalité	Nombre
CHEM-2	Menaces chimiques	-
FUEL-4	Combustibles liquides (<i>Règlement de l'Ontario n° 217/01</i>)	-
PEST-3	Entreposage commercial et manutention des pesticides	-

Rapport annuel à l'Office de protection des sources de la région de Raisin et de la Nation Sud
Ville d'Ottawa

SALT-3	Stockage des sels de voirie et de la neige	-
WASTE-4	Sites d'élimination des déchets sans acte obligatoire	-

Tableau 4 : Rapport du ou de la responsable de la gestion des risques

Rapport du ou de la responsable de la gestion des risques	Nombre	Détails joints (O/N)
Plans de gestion des risques adoptés par le ou la responsable de la gestion des risques (RGR) en vertu du paragraphe 56 (1) ou 58 (5) de la Loi et nombre de plans établis par le ou la RGR en vertu du paragraphe 56 (6), 58 (10) ou 58 (12) de la Loi	-	N
Plans de gestion des risques que le ou la RGR a refusé d'adopter ou d'établir en vertu des paragraphes 56 (9), 58 (15) ou 58 (16)	-	N
Ordres donnés en vertu de la partie IV de la Loi	-	N
Avis signifiés au ou à la RGR ou par lui ou elle en vertu des paragraphes 61 (2), 61 (7) et 61 (10) de la Loi	-	N
Inspections menées en vertu de l'article 62 de la Loi (pour les besoins de l'application des règlements)	-	N
Évaluation des risques déposée en vertu de l'article 60 de la Loi	-	N
Mesures que le ou la RGR a obligé à adopter en vertu de l'article 64 de la Loi	-	N
Poursuites et déclarations de culpabilité en vertu de l'article 106 de la Loi	-	N

Tableau 5 : Rapports du Bureau de gestion des risques sur les utilisations des terres limitées

Détails	Nombre
Nombre de demandes analysées par le Bureau de gestion des risques en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> ou de la <i>Loi de 1992 sur le code du bâtiment</i>	-
Nombre d'avis signifiés en vertu de l'alinéa (2) a) de l'article 59 de la <i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i>	-
Nombre d'avis signifiés en vertu de l'alinéa (2) b) de l'article 59 de la <i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i>	-
Description de la méthode à laquelle on fait appel pour mettre en œuvre la politique GENERAL-6	
<p>Nous mettons actuellement en œuvre une procédure de vérification provisoire en vertu de l'article 59 de la Loi pour les demandes déposées dans le cadre de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • • L'urbaniste municipal vérifie le lieu de l'activité. Si l'activité se déroule dans une zone vulnérable, la demande est transmise au responsable de la gestion des risques (RGR), qui la revoit pour déterminer les activités proposées qui pourraient constituer une menace importante pour l'eau potable. S'il n'y a pas, le RGR fait parvenir un courriel d'autorisation à l'urbaniste pour lui faire savoir qu'il n'y a pas d'activités qui pourraient constituer une menace importante. • S'il se peut qu'il y ait une menace importante pour l'eau potable en raison de l'activité proposée, le RGR consulte directement le promoteur pour savoir si l'activité spécifique (dont les circonstances) est assujettie à l'article 57 (Activités interdites) ou à l'article 58 (Plan de gestion des risques). • <p>Les procédures de vérification interne se rapportant aux demandes déposées en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> et de la <i>Loi de 1992 sur le code du bâtiment</i> seront mises à jour pendant l'élaboration et la mise en œuvre d'un règlement municipal et d'un processus de vérification des activités dans certaines désignations de l'aménagement du territoire. La Ville a lancé le processus qui permet de mettre au point le nouveau <i>Règlement de zonage</i>, dont les dispositions de zonage pour respecter les politiques sur la protection des sources d'eau. La version provisoire du nouveau règlement et du nouveau processus de</p>	

vérification des demandes d'aménagement sera rédigée en 2025. Les régions de protection des ressources seront consultées lorsque le règlement municipal aura été mis au point.

Exigences à satisfaire dans le rapport pour la politique : MONITORING-2

Politique MONITORING-2
Politiques de 1990 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>
<p>L'office d'aménagement de la localité doit fournir l'information suivante à l'office de protection des sources d'eau pour l'année civile précédente :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la copie des sections du Plan officiel et des articles du <i>Règlement de zonage</i> qui ont été modifiés pour concorder avec le Plan de protection des sources d'eau; • la copie de toutes les approbations délivrées en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> (1990) pour les demandes portant sur les propriétés dans les utilisations des terres désignées énumérées dans la politique GENERAL-6 (utilisation des terres limitée); • la copie du permis pour les approbations délivrées en vertu d'un règlement sur les changements de vocation, s'il y a lieu, pour les propriétés dans les utilisations des terres désignées énumérées dans la politique GENERAL-6 (utilisation des terres limitée), dans les cas où le permis est délivré.

Tableau 6 : Politiques de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et concordance

Politiques	Détails	O/N
GENERAL-3	La municipalité a modifié des sections du Plan officiel ou des articles du <i>Règlement de zonage</i> pour qu'ils concordent avec le Plan de protection des sources d'eau.	O ¹
GENERAL-6	La municipalité a approuvé des demandes en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> (1990) pour les propriétés des zones portant la désignation d'utilisation des terres limitée.	N
SEWG-3	La municipalité a remplacé une usine de traitement des eaux usées existante. Les décisions adoptées par l'office d'aménagement en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> (1990) concordent avec la politique.	N
SEWG-3	La municipalité a agrandi une usine de traitement des eaux usées municipale existante pour assurer les services complets dans un projet d'aménagement nouveau ou existant partiellement viabilisé ou dans un projet d'aménagement dans lequel les systèmes septiques accusent des lacunes. Les décisions adoptées par l'office d'aménagement en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> (1990) concordent avec la politique.	N
SEWG-5	La municipalité a institué un processus d'examen pour les projets d'aménagement ou pour la création de l'eau en tenant compte de la protection de l'eau de source municipale par rapport au système de traitement des eaux usées projeté et proposé sur les lieux.	O ²
SEWG-7	La municipalité a interdit l'établissement, l'exploitation et l'entretien éventuels d'une installation de gestion des eaux pluviales dans une zone ZPTP-A ou ZPPE-1 dans laquelle le rejet des eaux pluviales constituerait une menace importante pour l'eau potable.	N ³

Rapport annuel à l'Office de protection des sources de la région de Raisin et de la Nation Sud
Ville d'Ottawa

WASTE-2	La municipalité a interdit l'établissement d'éventuels sites d'élimination des déchets dans les cas où ils constitueraient une menace importante pour l'eau potable.	N ³
---------	--	----------------

Notes :

1. Le Conseil municipal a adopté le nouveau Plan officiel le 27 octobre 2021. Ce plan, qui a été approuvé le 4 novembre 2022 par le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML), produit aujourd'hui tous ses effets. Les politiques sur la protection des sources d'eau du nouveau Plan officiel sont conformes aux plans de protection des sources d'eau locaux et sont reproduites dans la sous-section 4.9.5 de la rubrique « Mettre en œuvre les politiques du Plan de protection des sources d'eau Mississippi-Rideau et du Plan de protection des sources d'eau de la Région de protection des sources d'eau de Raisin-Nation Sud ». Les politiques sur la protection des sources d'eau ont été mises au point de concert avec les régions de protection des ressources locales.

La Ville a lancé le processus qui consiste à mettre au point le nouveau *Règlement de zonage* afin de mettre en œuvre les politiques de ce nouveau Plan officiel, dont les nouvelles dispositions du zonage afin de respecter les politiques sur la protection des sources d'eau. En 2024, nous rédigerons la version provisoire du nouveau *Règlement de zonage* relativement à la concordance avec les politiques sur la protection des sources d'eau de concert avec les régions de protection des ressources.

2. Les nouvelles demandes déposées dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* sont revues dans un processus de vérification interne de l'article 59; nous mettrons à jour les procédures lorsqu'on aura adopté le règlement municipal sur l'article 59 (en voie d'élaboration et à rédiger en 2025).
3. La Ville a lancé le processus qui consiste à modifier les dispositions du *Règlement de zonage* pour qu'elles concordent avec les politiques sur la protection des sources d'eau. Il s'agira entre autres d'interdire les ouvrages d'égout énumérés dans la politique SEW-7 et les sites d'élimination des déchets énumérés dans la politique WASTE-2 dans les zones vulnérables désignées. Les régions de protection des ressources seront consultées sur les modifications à apporter au *Règlement de zonage*. À l'heure actuelle, les nouvelles demandes d'aménagement sont vérifiées dans le cadre d'un processus interne de vérification au titre de l'article 59.

Exigences à satisfaire dans le rapport pour la politique : MONITORING-4

Politique MONITORING-4
Formation et sensibilisation
<p>Le 1^{er} février chaque année, la municipalité ou son fondé de pouvoirs doit déposer un compte rendu auprès de l'office de protection des sources d'eau en décrivant les interventions et les mesures qu'elle a adoptées dans l'année civile précédente pour mettre en œuvre le programme de formation et de sensibilisation exposé dans le Plan de protection des sources d'eau.</p> <p>Ce rapport doit comprendre une évaluation du programme et des suggestions pour en améliorer l'efficacité.</p>

Tableau 7 : Synthèse des programmes d'information et de sensibilisation

<p>Interventions et mesures de formation et de sensibilisation :</p>	<p>La Ville d'Ottawa a mis au point et met à jour les documents de sensibilisation et de formation, dont 19 fiches d'information et le site Web qu'elle héberge sur le thème de la protection des sources d'eau, ainsi qu'une carte interactive; veuillez consulter Ottawa.ca/ProtectionDesSources ou Ottawa.ca/SourceProtection. Les zones de protection de l'eau potable font également partie d'une strate de la cartographie et sont mises à jour dans cette strate sur le géoportail interactif de la Ville (geoOttawa.ca).</p> <p>La Ville prévoit de mettre en œuvre en 2025 une campagne récurrente sur les réseaux sociaux afin de mieux faire connaître le programme et de faire la promotion des pratiques sécuritaires pour protéger nos ressources en eau potable communes.</p>
<p>Évaluation du programme :</p>	<p>Le programme sera revu et évalué en 2025.</p>
<p>Suggestions pour les améliorations à apporter :</p>	<p>Campagnes de formation ciblée se rapportant aux nouvelles menaces potentielles pour l'eau potable d'après les Règles techniques révisées en vertu de la <i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i>, dont l'entreposage et l'épandage des sels de voirie, le stockage de la neige et les infrastructures de gestion des eaux pluviales.</p>

Exigences à satisfaire dans le rapport pour la politique : MONITORING-5

<p>Politique MONITORING-5</p>
<p>Préciser l'intervention</p>
<p>Dans les cas où une politique l'oblige à mettre en œuvre une certaine intervention, la municipalité doit chaque année, au plus tard le 1^{er} février, rendre compte, à l'office de protection des sources d'eau, des mesures adoptées pour mettre en œuvre cette politique.</p>

Tableau 8 : Mise en œuvre de certaines interventions destinées aux municipalités

Politiques	Détails	O/N
SEWG-1	La municipalité a institué et mis en œuvre un programme d'inspection et d'entretien des réseaux d'égout, dans les cas où les réseaux d'égout sanitaires pourraient constituer une menace importante.	O ¹
SEWG-1	La municipalité a institué un processus pour s'assurer que les éventuels requérants connaissent les exigences à respecter pour les nouveaux réseaux d'égouts sanitaires dans les cas où ils constituent une menace importante pour l'eau potable.	O ²
SEWG-4	La municipalité a institué un processus pour gérer les systèmes septiques et les réservoirs de retenue septiques existants et projetés dans les cas où ils constitueraient une menace importante pour l'eau potable en vertu de la <i>Loi</i>	O ³

	<i>de 1992 sur le code du bâtiment de l'Ontario et du Règlement de l'Ontario n° 315/10 (dans sa version modifiée), conformément au Programme d'entretien et d'inspection sur place du réseau d'égouts.</i>	
SEWG-4	La municipalité a institué un processus pour s'assurer que les fosses septiques et les réservoirs de retenue septiques existants sont mis hors service dans les cas où les inspecteurs constatent qu'il faut les remplacer ou dans les cas où ils sont raccordés à des services municipaux.	O ³
SEWG-4	La municipalité a adopté un règlement sur le raccordement obligatoire (en vertu des pouvoirs attribués dans la <i>Loi de 2001 sur les municipalités</i>) pour obliger à se raccorder aux réseaux d'égouts municipaux (si la capacité le permet) dans les cas où il est possible de le faire dans les limites de la propriété dans les situations suivantes : échec d'une inspection de la phase II; l'autorité principale juge que le réseau existant ne permet pas de viabiliser les projets de réaménagement ou de rénovation proposés; ou encore pour réaliser de nouveaux projets d'aménagement sur des lots enregistrés et inoccupés existants.	O ⁴
SEWG-4	La municipalité a institué un processus pour revoir et étudier la possibilité de viabiliser les services municipaux dans les secteurs dotés actuellement de services privés et représentant une menace importante.	O ⁵
SEWG-4	<p>Réseau de puits municipaux de Shadow Ridge : La Ville d'Ottawa a tâché d'approfondir le puits municipal de Shadow Ridge jusqu'à l'aquifère de Nepean afin de réduire le nombre de menaces importantes liées aux systèmes septiques et aux réservoirs de retenue septiques dans le village de Greely.</p> <p><u>Greely – Compte rendu sur le projet de puits municipaux de Shadow Ridge :</u> Les puits d'alimentation en eau municipaux existants du projet d'aménagement de Shadow Ridge dans le village de Greely extraient l'eau dans l'aquifère sablonneux des morts-terrains. Ces puits ont connu des problèmes liés aux niveaux élevés de nitrate (qui sont proches de la moitié de la concentration maximale acceptable pour l'eau potable, sans toutefois la dépasser). La source de nitrate est probablement anthropogène, en raison de la contamination peu profonde émanant potentiellement des systèmes septiques privés, de l'épandage des nutriments agricoles (fumier ou engrais chimique) et le stockage des matières de source non agricole (soit le compost) dans la zone de protection des têtes de puits existante.</p> <p>Le Plan de protection des sources de la région Raisin-Nation Sud prévoit une politique qui recommande que la Ville d'Ottawa se penche sur la possibilité d'approfondir le puits municipal de Shadow Ridge jusqu'à l'aquifère de Nepean afin de réduire les menaces importantes liées aux systèmes septiques et aux réservoirs de retenue des systèmes septiques dans le village de Greely (politique SEWG-4c); c'est pourquoi la Ville s'est engagée à se pencher sur cette option.</p> <p>En décembre 2016, la Ville d'Ottawa a lancé l'Étude de l'aquifère de Nepean pour analyser la possibilité d'approfondir le réseau de puits municipaux de Shadow Ridge jusqu'à l'aquifère de Nepean et pour réunir de l'information sur les propriétés hydrogéologiques de cet aquifère dans le village de Greely. Les</p>	O ⁶

	<p>résultats de cette étude ont permis de constater que l'aquifère de Nepean est une source d'eau souterraine viable et productive, et on s'est inspiré des résultats du projet pour étayer la conception du nouveau réseau de puits municipaux. En 2019, la Ville a fait l'acquisition d'un terrain afin de construire les nouveaux puits municipaux de Shadow Ridge, non loin de la station de pompage et de l'installation municipale de traitement et de distribution des eaux existantes.</p> <p>La Ville a foré, en janvier et avril 2023, deux puits de production de 250 mm de diamètre et de 150 m de profondeur. L'évaluation de l'aquifère (essais de pompage) a été achevée en mai 2023, ce qui a confirmé que le rendement des puits est suffisant et qu'il n'était pas nécessaire de forer un troisième puits. Les données apportées par l'évaluation de l'aquifère font actuellement l'objet d'une analyse pour justifier les décisions à prendre relativement à l'alimentation en eau projetée pour le lotissement de Shadow Ridge, dont la conception détaillée et l'évaluation des modifications et des mises à niveau de la station de pompage nécessaires pour traiter l'alimentation en eau à partir de l'aquifère plus profond, si la Ville décide de lancer ce projet.</p> <p>On s'inspire aussi des résultats des essais de pompage pour étayer les travaux techniques de protection des sources d'eau, dont la délimitation d'une zone de protection des têtes de puits (ZPTP) pour les puits plus profonds en faisant appel à la modélisation chiffrée des eaux souterraines en trois dimensions. Les études techniques sur la protection des sources d'eau ont été lancées en août 2023; on a discuté de l'information contextuelle et de l'élaboration d'un modèle conceptuel et d'un modèle chiffré avec l'équipe consultative technique au cours du quatrième trimestre de 2023. Les résultats préliminaires de la modélisation des eaux souterraines ont été présentés en janvier 2024; la cartographie provisoire de la zone de protection des têtes de puits et les notes de vulnérabilité ont été présentées en avril 2024; l'évaluation des menaces potentielles existantes importantes pour l'eau potable et la cartographie correspondante ont été présentées en novembre 2024. Les résultats de chaque évaluation ont été coexaminés par le personnel de la Ville et par un expert-conseil indépendant. Le rapport final provisoire sur la zone de protection des têtes de puits a été déposé en décembre 2024 et sera revu au premier trimestre de 2025. On prévoit d'achever, au premier semestre de 2025, les études techniques sur la protection des sources d'eau.</p>	
GENERAL-8	La municipalité a revu et mis à jour les dispositions du <i>Règlement municipal sur les égouts</i> afin d'imposer des limites dans le rejet des déchets dans les cas où les eaux usées, les solvants organiques ou les liquides denses en phase non aqueuse (LDPNA) pourraient constituer des menaces importantes.	O ⁶
GENERAL-7	La municipalité a institué un processus pour revoir les dispositions et signifier les avis (en vertu des paragraphes 27 (3) et (4) du <i>Règlement de l'Ontario</i> n° 287/07 de la <i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i>) dans les cas où l'on crée ou modifie des voies de transport.	O ^{2,6}
GENERAL-7	La municipalité a institué une procédure pour revoir les nouveaux systèmes géothermiques dans les zones de protection des têtes de puits (ZPTP) pour s'assurer qu'elles ne constituent pas un danger pour les sources d'eau potable municipales.	N ⁶

GENERAL-9	La municipalité a mis à jour ses plans d'intervention d'urgence pour les secteurs qui comprennent une zone de protection des têtes de puits ou une zone de protection des prises d'eau dans un couloir de transport (chemins de fer, autoroutes au sens défini dans le paragraphe 1 (1) du <i>Code de la route</i> [1990], voie maritime du Saint-Laurent et rivière des Outaouais).	N ⁶
GENERAL-11	La municipalité a installé des panneaux indicateurs le long des routes municipales — dans les cas où des artères municipales sont aménagées dans des zones de protection des têtes de puits dont la note de vulnérabilité est de 10 ou dans les zones de protection des prises d'eau ou les zones de protection des têtes de puits E dont la note de vulnérabilité est égale ou supérieure à 8.	N ⁶

Notes :

1. Programme d'entretien et d'inspection des réseaux d'égouts sanitaires
 - Vars : Il n'y a pas d'infrastructure des égouts sanitaires dans la ZPTP de Vars.
 - Greely-Shadow Ridge : La procédure obligatoire pour le programme d'entretien et d'inspection des réseaux d'égouts sanitaires reproduit dans la politique SEWG-1 du Plan de protection des sources d'eau n'est pas viable pour l'infrastructure du réseau d'égouts existant de Shadow Ridge en raison du petit diamètre de la canalisation (qui n'est pas assez grande pour l'inspection par TVCF). La Ville se penche actuellement sur des options potentielles pour respecter l'intention de la politique afin d'inspecter à intervalles réguliers les réseaux d'égouts sanitaires pour détecter les fuites potentielles dans la ZPTP-10; en 2025, le personnel de la Ville consultera la Région de protection des ressources à propos des options envisageables.
2. Les nouvelles demandes de permis d'aménagement sont scrutées dans le cadre du processus interne de vérification de l'article 59. Les procédures de vérification interne relatives aux demandes déposées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* seront actualisées dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un règlement municipal pour exclure des programmes certaines activités, parmi les désignations d'utilisation du sol, qui ne risquent pas de constituer des menaces importantes pour l'eau potable; la version provisoire du règlement municipal sera rédigée en 2025 en consultant la Région de protection des ressources.
3. Programme d'entretien et d'inspection des réseaux d'égouts géré par le Bureau des systèmes septiques d'Ottawa.
4. La Ville revoit actuellement le *Règlement municipal sur le raccordement des égouts*; une nouvelle clause se rapportant au raccordement obligatoire dans les secteurs définis dans le Plan de protection des sources d'eau a été reproduite dans le texte de ce règlement. Bien que le programme ait été retardé, la modification devrait être terminée en 2025. Voici en quoi consiste cette modification.

La ville doit obliger les collectivités à se raccorder au réseau d'égouts public dans les secteurs dans lesquels le système de traitement des eaux usées sur place représente une menace importante pour l'eau potable selon les modalités exposées dans la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, dans sa version modifiée, ainsi que dans les Règles techniques correspondantes, dans leur version modifiée (si la capacité le permet), dans les secteurs dans lesquels les services sont assurés dans les limites de la propriété dans les cas suivants :

- 1) un réseau existant n'a pas réussi l'inspection d'entretien de la phase II ou une ordonnance a été rendue pour le remplacer ou pour y apporter des mises à niveau importantes;
- 2) l'autorité principale a jugé qu'un réseau existant ne permet pas de viabiliser un projet proposé de réaménagement ou de rénovation;
- 3) il s'agit d'aménager ou de réaménager des lots enregistrés inoccupés et existants.

De plus, le responsable de la gestion des risques de la Ville, qui veille à ce que la politique soit mise en œuvre avant l'approbation de la version modifiée du *Règlement municipal sur le raccordement des égouts*, scrute toutes les nouvelles demandes d'aménagement dans les secteurs désignés pour la protection des têtes de puits dans les cas où l'on peut considérer que la fosse septique privée sur le site représente une menace considérable pour l'eau potable, ce qui permet de s'assurer que la politique sera mise en œuvre avant l'approbation de la version modifiée du *Règlement municipal sur le raccordement des égouts*.

5. a) Réseau de puits de Greely-Shadow : La Ville n'a pas l'intention, pour l'horizon du Plan officiel, d'étendre les services municipaux à l'ensemble du village de Greely. Les puits municipaux de Shadow Ridge alimentent en eau les résidences

Rapport annuel à l'Office de protection des sources de la région de Raisin et de la Nation Sud Ville d'Ottawa

du lotissement de Shadow Ridge. On prévoit de creuser les puits municipaux de Shadow Ridge dans la formation de l'assise rocheuse (couramment appelée l'« aquifère de Nepean »), qui offre un meilleur degré d'isolement et qui permettrait de mieux les protéger des activités de surface.

b) Réseau de puits du village de Vars : Il n'y a pas de champ d'épuration dans la zone représentant une menace importante; toutefois, un réservoir de retenue (pompé approximativement deux fois par an) viabilise le bâtiment de l'usine d'épuration. Ce réservoir de retenue relève du Programme d'entretien et d'inspection sur place du réseau d'égouts, géré par le Bureau des systèmes septiques d'Ottawa. Le réseau d'égouts sanitaire le plus proche se trouve à plus de 25 km de l'usine de traitement des eaux de Vars.

6. Il s'agit d'une politique non obligatoire en vertu de la Loi.

Rapport annuel à la Région de protection des ressources de Raisin-Nation Sud Politique SEWG-4 : Systèmes de traitement des eaux usées sur place (fosses septiques) existants et projetés

Municipalité : Ville d'Ottawa
Période du rapport : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024
Date du rapport : le 31 janvier 2025
Document préparé par : Tessa Di Iorio, responsable de la gestion des risques, Ville d'Ottawa

En vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, les plans de protection des sources d'eau doivent comprendre des politiques de surveillance pour chacune des menaces importantes (conformément au paragraphe 22 (2) de la Loi). Ces politiques permettent de s'assurer que les politiques sur la protection des sources d'eau sont efficaces et qu'elles sont mises en œuvre en bonne et due forme.

Le Plan de protection des sources d'eau de la Zone de protection des sources de la région Raisin est entré en vigueur le 1^{er} avril 2015. Ce plan prévoit plusieurs politiques qui précisent les exigences relatives aux rapports municipaux à déposer auprès de l'Office de protection des sources d'eau. Le présent rapport répond aux exigences de l'année civile précédente relativement à la politique SEWG-4 du Plan, à savoir :

Politique SEWG-4

Réseaux d'égouts sur les sites (systèmes septiques) existants et projetés

- a. Dans les cas où le Plan de protection des sources d'eau produit ses effets, la municipalité doit gérer les systèmes septiques et les réservoirs de retenue des fosses septiques existants et projetés lorsqu'ils pourraient constituer une menace importante pour l'eau potable en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et du *Règlement de l'Ontario 315/10* (dans sa version modifiée), conformément au Programme d'entretien et d'inspection sur place du réseau d'égouts (MAML, 2011, dans sa version mise à jour). La municipalité doit aussi s'assurer que les systèmes septiques et les réservoirs de retenue des fosses septiques existants sont mis hors service dans les cas où les inspecteurs constatent qu'il faut les remplacer ou lorsqu'ils sont raccordés à des services municipaux. Il

faut alors vidanger les réservoirs avant de les démolir pour les retirer ou de les combler. Le champ d'épuration peut se dégrader naturellement.

- b. Dans les cas où des systèmes septiques ou des réservoirs de retenue de fosses septiques existants ou projetés représentent ou représenteraient une menace importante (dont les grands systèmes septiques de plus de 10 000 L/jour), la municipalité doit, dans le délai d'un an suivant la prise d'effet du Plan, rendre obligatoire le raccordement aux services d'égouts municipaux (si la capacité le permet) en adoptant un règlement sur le raccordement obligatoire (en vertu des pouvoirs de la *Loi de 2001 sur les municipalités*) dans les cas où les services sont assurés dans les limites de la propriété dans les situations suivantes :

- échec de l'inspection de la phase II;
- l'administration principale juge que le système existant ne permet pas de viabiliser un projet de réaménagement ou de rénovation proposé;
- de nouveaux travaux d'aménagement sont réalisés sur des lots enregistrés et inoccupés existants.

La municipalité doit aussi explorer le potentiel de viabilisation municipale dans les zones constituant des menaces importantes et actuellement dotées de services privés.

- c. Il est fortement recommandé que la Ville d'Ottawa se penche sur la possibilité d'approfondir le puits municipal de Shadow Ridge jusqu'à l'aquifère de Nepean afin de réduire les menaces importantes liées aux systèmes septiques et aux réservoirs de retenue des fosses septiques dans le village de Greely dans le délai d'une année de la prise d'effet du Plan.

Note : D'autres politiques produisent leurs effets. Veuillez consulter les politiques MONITORING-3 et MONITORING-5.

Politiques	Question	Réponses/commentaires
SEWG-4	Nombre total global actuel de systèmes de traitement des eaux usées sur place considérés comme des menaces importantes pour l'eau potable et à inspecter tous les cinq ans conformément au Code du bâtiment de l'Ontario	124 fosses septiques privées (Greely) 1 réservoir de retenue (Vars)
	Parmi les inspections obligatoires, combien d'inspections a-t-il fallu mener, pendant la période de ce rapport, pour des systèmes de traitement des eaux usées sur place? Si cette question ne s'applique pas ou qu'il n'y a pas eu d'inspection obligatoire à réaliser dans cette période du rapport pour des systèmes de traitement des eaux usées sur place parce qu'ils avaient déjà été inspectés dans le cycle d'inspection ou qu'ils le seront dans une autre année du cycle, veuillez taper le chiffre « 0 » et donner une explication dans la colonne des commentaires.	124 fosses septiques privées (Greely)

Combien d'inspections de systèmes de traitement des eaux usées sur place a-t-on menées dans cette période du rapport?	0
Combien de systèmes de traitement des eaux usées sur place inspectés a-t-il fallu soumettre à des travaux d'entretien mineurs dans cette période du rapport?	0
Combien de systèmes de traitement des eaux usées sur place inspectés a-t-il fallu soumettre à des travaux d'entretien majeurs (par exemple en remplaçant des réservoirs) dans cette période du rapport?	0
Combien de systèmes de traitement des eaux usées sur place inspectées n'ont pas eu à faire l'objet de travaux d'entretien?	0
Pour les systèmes de traitement des eaux usées sur place qui n'ont pas été inspectés dans cette période du rapport, mais qui auraient dû l'être et qui sont aujourd'hui non conformes, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles ils n'ont pas tous été inspectés, en cochant l'une des raisons ci-contre.	<input type="checkbox"/> Le propriétaire foncier a refusé l'accès, et on a demandé une ordonnance exécutoire. <input type="checkbox"/> Inspections retardées ou reportées en raison des restrictions sanitaires (COVID-19) <input type="checkbox"/> La zone vulnérable a changé et les systèmes de traitement des eaux usées sur place ne constituent plus une menace. <input checked="" type="checkbox"/> Autre raison. Veuillez préciser : consulter les notes ci-après.**

**Aucune inspection nouvelle des systèmes septiques n'a été menée en 2024.

- Dans la ZPTP de Vars, un réservoir de retenue de fosse septique a été inspecté en 2020; la prochaine inspection doit avoir lieu en 2025.
- Il y a 124 fosses septiques privées sur place dans la ZPTP de Greely-Shadow Ridge. Un premier cycle d'inspections, qui s'est déroulé entre 2016 et 2018, a porté sur 102 fosses; ces 102 fosses doivent toutes être soumises à une deuxième inspection.
- 22 fosses septiques privées n'ont jamais été inspectées parce que les propriétaires fonciers n'ont pas répondu ou parce que leurs fosses ne sont pas conformes. L'étape suivante pour les fosses septiques qui n'ont jamais été inspectées consisterait à mettre en application le règlement municipal (en faisant appel aux pouvoirs d'entrée par force pour les inspections et en rendant des ordonnances exécutoires, entre autres); il ne s'agit toutefois pas d'une option de prédilection.
- En tenant compte du nouveau réseau de puits plus profonds planifié dans Greely, la Ville a discuté avec la Région de protection des ressources et a décidé de mettre en veilleuse le programme d'inspection des fosses septiques dans Greely puisque de nombreuses fosses septiques seraient probablement éliminées comme menaces pour le nouveau réseau de puits étant donné que la ZPTP est appelée à changer considérablement pour tenir compte de la moindre vulnérabilité en raison du nouveau puits creusé dans un aquifère plus profond et mieux protégé. La Ville est en train d'évaluer les données sur la qualité de l'eau prélevée dans les nouveaux puits de production plus profonds et se penche sur les impératifs de la modernisation de la centrale de traitement, et le calendrier adopté

pour l'utilisation des nouveaux puits de production n'est pas clair. C'est pourquoi la Ville relancera en 2025 le programme d'inspection des fosses septiques dans Greely.

- La Ville a l'intention de mettre au point un contrat à conclure avec le Bureau des systèmes septiques d'Ottawa afin de mettre en œuvre un programme annuel d'inspection des fosses septiques dans Greely; ce programme se déroulerait selon le principe de la rotation : un cinquième des fosses septiques seraient inspectées chaque année. Les inspections du premier ensemble de fosses septiques (groupe A) commenceraient au printemps 2025. C'est pourquoi les inspections portant sur tous les systèmes seront achevées en 2030 et se dérouleront par la suite tous les cinq ans, conformément à la politique.

Note sur le financement des inspections portant sur les fosses septiques :

- En raison des inquiétudes du public à propos des dépenses consacrées aux inspections obligatoires des fosses septiques dans Greely, le conseiller municipal a prévu le financement du programme initial d'inspections dans Greely (124 fosses septiques). Jusqu'à maintenant, toutes les inspections ont été financées par la Ville.
- Il y a un réservoir de retenue de fosse septique dans le réseau d'eau potable de Vars. La Ville finance l'inspection puisqu'elle est propriétaire du réseau d'eau potable et du réservoir de retenue de fosse septique.

Note à propos des réservoirs de retenue des fosses septiques dans le lotissement Greely-Shadow Ridge :

- Le lotissement Greely-Shadow Ridge est viabilisé grâce aux réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux; toutefois, les systèmes de traitement des eaux usées sont atypiques. Chaque résidence est dotée d'un réservoir de retenue privé pour la fosse septique; ce réservoir est drainé par gravité dans une chambre de sédimentation municipale. L'effluent est alors transporté par une conduite de refoulement jusqu'à un réseau de lit de tourbe. Il y a 172 réservoirs de retenue dans la ZPTP (10) pour les puits municipaux de Greely; ces réservoirs sont pompés chaque année; les structures et les canalisations visibles sont inspectées une fois par an. Le réseau est géré en vertu de l'autorisation environnementale délivrée par l'entremise du MEPNP.